

Direction départementale des territoires

RAA n°16-2022-08-12-00001

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr **Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral n°162022071800030 signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé:

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 3 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, samedi, dimanche	11/08/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + mesure préventive : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 mercredi, dimanche	11/08/2022
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	04/08/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	13/08/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	11/08/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	11/08/2022
SUD-ANGOUMOIS Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires	Station de Voeuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	11/08/2022
CHARENTE-AMONT Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	11/08/2022
CHARENTE-AVAL Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 2, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC.

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m3/ha. Les volumes dérogatoires accordés sont définis en Annexe 3.

Article 4: Le précédent arrêté du 10 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 13 août 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6: Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 août 2022 Po/ La secrétaire générale

Préfète de la Charente par intérim

Le directeur départemental

des territoires

Hervé Servat





ANNEXE 1 Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT				
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX	
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR- CHARENTE	
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX	
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC	
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE	
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE- CHARENTE	
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON	
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS	
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL	
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT	
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT	
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON	
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE	
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE	
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES	
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON		

ARGENTOR-IZONNE				
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE	
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC	
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES		
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS		

PÉRUSE				
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN	
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX	
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER		
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER		

SON-SONNETTE					
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON		
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE		
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE		
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE		
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC			
LA TACHE	PARZAC	SUAUX			
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE			

BIEF				
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON	
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN	
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ		

AUME-COUTURE					
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ		
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER		
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON		
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE		
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE		
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE			

	AUGE	
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE					
ANAIS BRIE TOURRIERS					
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS			
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT			

SUD-ANGOUMOIS ANGUIENNE <u>BOÈME</u> **LA CHARRAUD LES EAUX-CLAIRES** DIGNAC ANGOULÊME **BOISNÉ-LA-TUDE** ANGOULÊME **FOUQUEBRUNE** CHADURIE **DIGNAC** DIRAC **GARAT** LA COURONNE **FOUQUEBRUNE** DIRAC **PUYMOYEN** MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS LA COURONNE LA COURONNE **PUYMOYEN** SOYAUX MOUTHIERS-SUR-BOEME MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS SAINT-MICHEL MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL **CLAIX TORSAC NERSAC TORSAC** CLAIX **VOEUIL-ET-GIGET** PLASSAC-ROUFFIAC VOEUIL-ET-GIGET ROULLET-SAINT-ESTÉPHE PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE VOULGÉZAC

NOUÈRE					
ASNIÈRES-SUR-NOUERE GENAC-BIGNAC ROUILLAC SAINT-SATURNIN					
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE		
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX			
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC			

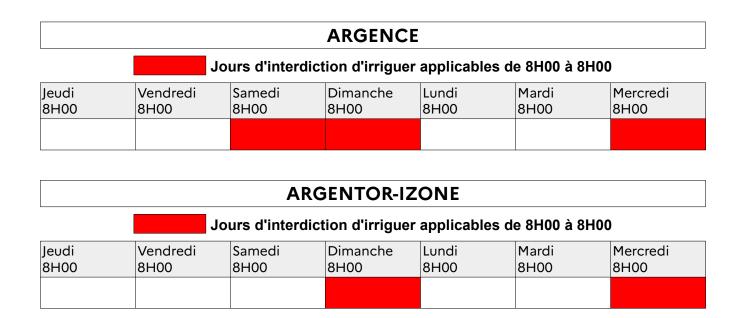
CHARENTE-AVAL				
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL	
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL	
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN	
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX	
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON	
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE	
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC	
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE	
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL	
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT	
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS	
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES	
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC	
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES		
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE		

ΝÉ AMBLEVILLE CHALLIGNAC LACHAISE SAINT-BONNET ANGEAC-CHAMPAGNE CHAMPAGNE-VIGNY LADIVILLE SAINT-FÉLIX **ANGEDUC** CHATEAUBERNARD LAGARDE-SUR-LE-NÉ SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ ARS CHATIGNAC LIGNIERES-SONNEVILLE SAINT-MEDARD BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE CHILLAC SAINT-PALAIS-DU-NÉ **MERPINS BARRET** CONDÉON MONTMOREAU SAINT-PREUIL **BÉCHERESSE** COTEAUX-DU-BLANZACAIS NONAC SAINTE-SOULINE BELLEVIGNE CRITEUIL-LA -MAGDELEINE **ORIOLLES** SALLES-D'ANGLES **BERNEUIL** DÉVIAT **PASSIRAC** SALLES-DE-BARBEZIEUX BESSAC ÉTRIAC PÉRIGNAC **SEGONZAC GENTÉ** VAL-DES-VIGNES **BONNEUIL** PLASSAC-ROUFFIAC **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX GIMEUX POULLIGNAC VERRIERES** BROSSAC GUIMPS REIGNAC VIGNOLLES VOULGÉZAC CHADURIE JUILLAC-LE-COQ SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE





ANNEXE 2 Modalités de Gestion Particulières





Égalité Fraternité

ANNEXE 3 Volumes dérogatoires autorisés

AUME-COUTURE

	VOLUME DEROGATOIRE HEBDOMADAIRE				
CdPDE	maraichage- cultures legumieres	eleveurs	cultures speciales autres	cultures speciales arrete-cadre	volume derogatoire hebdomadaire total (m3)
OUV-16-SU-AC-001	-	3 667	-	200	3 867
OUV-16-SU-AC-005	2 900	-	-	-	2 900
OUV-16-SU-AC-007	-	2 025	-	-	2 025
OUV-16-SU-AC-012	-	-	892	-	892
OUV-16-SU-AC-013	1 500	-	-	-	1 500
OUV-16-SU-AC-014	-	-	2 000	-	2 000
OUV-16-SU-AC-015	2 200	-	-	-	2 200
OUV-16-SU-AC-019	-	-	1 900	-	1 900
OUV-16-SU-AC-021	-	300	-	-	300
OUV-16-SU-AC-030	1 328	-	-	202	1 328
OUV-16-SU-AC-031	-	10 562	-	-	10 562
OUV-16-SU-AC-033	-	-	4 540	-	4 540
OUV-16-SU-AC-036	-	2 250	-	-	2 250
OUV-16-SU-AC-039	-	5 200	-	-	5 200
OUV-16-SU-AC-043	-	-	2 100	-	2 100
OUV-16-SU-AC-048	-	-	-	200	200
TAL AUME COUTURE	7 928	24 003	11 432	602	43 763

AUGE

Cd_PDE	maraichage -cultures legumieres	eleveurs	cultures speciales autres	cultures speciales arrete- cadre	volume derogatoire hebdomadaire total (m3)
OUV-16-SU-AG-003	-	-	-	1 000	1 000
OUV-16-SU-AG-006	2 380	-	-	440	2 380
OUV-16-SU-AG-009	-	-	-	250	250
OUV-16-SU-AG-011	-	-	-	400	400
OUV-16-SU-AG-012	-	-	-	1 200	1 200
TOTAL AUGE	2 380	•	•	3 290	5 230

NOUÈRE

CdPDE	maraichage- cultures legumieres	eleveurs	cultures speciales autres		volume derogatoire hebdomada ire total (m3)
OUV-16-SU-NOU-007	-	-	-	202	202
TOTAL NOUERE				202	202

CHARENTE-AVAL

	VOLUME DEROGATOIRE HEBDOMADAIRE						
CdPDE	maraichage- cultures legumieres	eleveurs	cultures speciales autres	cultures speciales arrete-cadre	volume derogatoire hebdomadaire total (m3)		
OUV-16-SU-CAVD-001	200	-	-	1 000	1 200		
OUV-16-SU-CAVD-004	175	-	-	-	175		
OUV-16-SU-CAVD-005	-	-	*	170	170		
OUV-16-SU-CAVD-015	-			500	500		
OUV-16-SU-CAVD-017	125		-	-	125		
OUV-16-SU-CAVD-018	-	-	-	602	602		
OUV-16-SU-CAVD-019	100	1 7 0.5	-	-	100		
OUV-16-SU-CAVD-022	-	-	-	300	300		
OUV-16-SU-CAVND-003	-	-	-	225	225		
OUV-16-SU-CAVND-006	-	-	-	600	600		
OUV-16-SU-CAVND-010	3 500	-	-	230	3 500		
OUV-16-SU-CAVND-012	-	-	-	400	400		
OUV-16-SU-CAVND-016		-	-	800	800		
OUV-16-SU-CAVND-018	200		-	-	200		
OUV-16-SU-CAVND-020	-	-	-	1 400	1 400		
OUV-16-SU-CAVND-022	400	-	-	-	400		
OUV-16-SU-CAVND-027	250	-	-	-	250		
TOTAL CHARENTE AVAL	4 950	•	-	6 227	10 947		